

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT, convoquée à 19h30, tenue à 19h30, le mardi 2 juin 2020, à huis clos, en vidéoconférence à Sainte-Hélène-de-Bagot.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jonathan Hamel, conseiller #1;
Monsieur Martin Doucet, conseiller #2;
Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3;
Monsieur Pierre Paré, conseiller #4;
Monsieur Mathieu Daigle, conseiller #5;
Poste vacant, conseiller #6.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Stéphan Hébert.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Madame Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim;
Monsieur Bertrand Lapierre, directeur des travaux publics.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 19h30.

Toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 97-06-2020

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

5. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes maximum)

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Comptes à payer

6.2 Dépôt - état comparatif

6.3 Dépôt du rapport du maire

6.4 Fermeture du bureau – période estivale

6.5 Site Internet – banque d'heures - Kréatif

6.6 Assurance – réservoirs pétroliers – Chapdelaine assurances

6.7 Lot 3 807 268 – renonciation de la rétrocession

6.8 Mandat – rapport d'évaluation du terrain rue Paul-Lussier

6.9 Internet par fibre optique – urgence d'agir

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 Règlement 557-2020 abrogeant le règlement numéro 553-2019 relatif à la circulation, aux stationnements et immobilisations de véhicules routiers, aux stationnements publics,

aux terrains publics, aux stationnements d'édifices publics, aux arrêts, aux limites de vitesse et aux défenses de stationner

7.2 Vente du tracteur Kubota 2003

7.3 Lignage de rues - contrat

7.4 Programme d'aide à la voirie locale – volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) – demande d'aide financière

7.5 Facture CN – réfection surface croisement du passage à niveau 2^e Rang – réserve carrières et sablières

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 Financement par crédit-bail pour camion autopompe 2019 - octroi de contrat

9. HYGIÈNE DU MILIEU

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 Avis de motion et dépôt d'un projet - règlement numéro 559-2020 – projet-pilote – garde de poules en milieu urbain

10.2 Avis de motion et dépôt du projet - règlement numéro 560-2020 modifiant le règlement de zonage afin de permettre l'usage mini-entrepotage dans la zone numéro 207, localisée en bordure de la rue Alfred-Bédard

10.3 Adoption du premier projet de règlement numéro 560-2020 modifiant le règlement de zonage afin de permettre l'usage mini-entrepotage dans la zone numéro 207, localisée en bordure de la rue Alfred-Bédard

10.4 Dérogation mineure – lot 1 956701 – 705, Principale

10.5 Dérogation mineure – lot 1 956 920 – 773, 2^e Rang

10.6 Dérogation mineure - lot 1 956 568 – 605, Rang Sainte-Hélène

10.7 Demande d'autorisation à la Commission de la Protection du Territoire agricole du Québec - lots 1 956 410, 1 956 413, 1 956 414, 1 956 416 et 1 956 445

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 Loisir et Sport Montérégie – renouvellement adhésion 2020-2021 et nomination d'une déléguée

11.2 Avis de motion et dépôt d'un projet - règlement 555-2020 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 68 526\$ pour des travaux de construction pour un terrain de hockey bottine

11.3 Camp de jour 2020 – décision prise suite aux exigences relatives à la COVID-19

11.4 Bibliothèque municipale – réouverture

11.5 Projet bacs de jardinières – camp de jour – CCCPEM – reporté en 2021

12. SUJETS DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes maximum)

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution numéro 98-06-2020

Considérant que chaque membre du conseil a reçu copies des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 mai 2020 et de la séance extraordinaire du 26 mai 2020;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 mai 2020 et de la séance extraordinaire du 26 mai 2020.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire émise en vertu du décret 177-2020 du 13 mars 2020 et de l'arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, le conseil tient la séance à huis clos. Les citoyens ont été invité, via le journal municipal de mai 2020, à poser leurs questions par courriel ou par téléphone. Aucune question n'a été reçue.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 COMPTES À PAYER

Résolution numéro 99-06-2020

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux conseillers, datée du 28 mai 2020 :

- Comptes pour approbation : 30 743,18 \$
- Salaires : 44 623,04 \$
- Comptes à payer : 128 226,05 \$

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, certifie qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires prévus pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 28 mai 2020, et d'approuver en conséquence, tel que soumis, ladite liste des factures à payer.

Sylvie Viens
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

6.2 DÉPÔT - ÉTAT COMPARATIF

La directrice générale par intérim dépose un rapport (*article 176.4 du Code Municipal du Québec*):

Le rapport compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

6.3 DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE

Résolution numéro 100-06-2020

Considérant les dispositions de l'article 176.2.2 du *Code Municipal du Québec*;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Martin Doucet, il est résolu à l'unanimité que soit diffusé dans le journal Le Bagotier et sur le site Internet de la Municipalité, le rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2019.

6.4 FERMETURE DU BUREAU – PÉRIODE ESTIVALE

Résolution numéro 101-06-2020

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la période durant laquelle le bureau municipal sera fermé en raison des vacances estivales;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Pierre Paré, il est résolu à l'unanimité d'autoriser la fermeture du bureau municipal du 20 au 31 juillet 2020 inclusivement pour les vacances des employés du service administratif.

6.5 SITE INTERNET – BANQUE D'HEURES - KRÉATIF

Résolution numéro 102-06-2020

Considérant que la banque d'heures doit être renouvelée avec Kréatif;

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, qu'une banque de quarante (40) heures soit payée à Kréatif pour le site Internet au coût de 1 900\$ plus taxes. Il n'y a pas de période de temps pour écouler ces heures.

6.6 ASSURANCE – RÉSERVOIRS PÉTROLIERS – CHAPDELAINE ASSURANCES

Résolution numéro 103-06-2020

Considérant que la Municipalité a annulé l'assurance de la responsabilité civile pour atteintes à l'environnement (résolution 84-05-2020);

Considérant que les réservoirs pétroliers étaient inclus dans cette proposition d'assurance;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, qu'une couverture spécifique pour les réservoirs pétroliers soit octroyée au groupe Ultima au coût de 1 000\$ plus taxes applicables et ce, pour un an à partir du 9 juin 2020.

6.7 LOT 3 807 268 – RENONCIATION DE LA RÉTROCESSION

Résolution numéro 104-06-2020

Considérant la vente du lot 3 807 268 en 2007 à la compagnie Construction Paulo Roy et fils inc.;

Considérant qu'il y avait, dans ce contrat, un engagement de rétrocéder le terrain à défaut de construire à l'intérieur d'un an suivant la date de l'achat;

Considérant que la condition de construction a été respectée dans le délai;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité, que le maire, Stéphane Hébert, et la directrice générale par intérim, Sylvie Viens, soient autorisés à signer une renonciation de la clause de rétrocession pour le lot 3 807 268 avec Cédric Lacroix et Marie-Ève Picard, actuels acheteurs.

6.8 MANDAT – RAPPORT D’ÉVALUATION DU TERRAIN RUE PAUL-LUSSIÉ

Résolution numéro 105-06-2020

Considérant que la Municipalité désire obtenir une estimation de la valeur marchande des lots 6 284 594 et 6 284 595 pour fins de vente à des fins résidentielles;

Considérant les soumissions reçues;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l’unanimité, que le mandat soit donné à Sylvestre Leblond & associés au coût de 2 000\$ plus taxes afin d’obtenir la valeur marchande des lots 6 284 594 et 6 284 595 pour fins de vente à des fins résidentielles.

6.9 INTERNET PAR FIBRE OPTIQUE – URGENCE D’AGIR

Résolution numéro 106-06-2020

Considérant qu’une partie de notre Municipalité est déjà desservie par la haute vitesse pour la fibre optique;

Considérant que les rangs de faible densité demeurent encore oubliés;

Considérant que Cooptel a reçu l’aval pour leur demande de subvention auprès des gouvernements provincial et/ou fédéral afin de déployer la fibre sur les rangs de faible densité;

Considérant que le service internet est un service essentiel et encore plus depuis la COVID-19 pour le télétravail et les études;

Considérant que la Municipalité désire que ses citoyens puissent recevoir ce service sur tout son territoire;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l’unanimité, que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot demande à ce que les travaux de déploiement de la fibre optique soient effectués en urgence afin que la fibre soit accessible partout dans la Municipalité.

Que la présente résolution soit expédiée aux députés, à la MRC des Maskoutains, au RIM et à Cooptel.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 RÈGLEMENT 557-2020 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 553-2019 RELATIF À LA CIRCULATION, AUX STATIONNEMENTS ET IMMOBILISATIONS DE VÉHICULES ROUTIERS, AUX STATIONNEMENTS PUBLICS, AUX TERRAINS PUBLICS, AUX STATIONNEMENTS D’ÉDIFICES PUBLICS, AUX ARRÊTS, AUX LIMITES DE VITESSE ET AUX DÉFENSES DE STATIONNER

Résolution numéro 107-06-2020

Considérant qu’un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 mai 2020 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 5 mai 2020; En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire émise en vertu du décret 177-2020 du 13 mars 2020 et de l'arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, le conseil a tenu la séance à huis clos, donc malgré l'article 445 du *Code municipal*, il n'y a pas eu copies du projet de règlement mises à la disposition du public lors de cette séance du conseil.

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Considérant qu'en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire émise en vertu du décret 177-2020 du 13 mars 2020 et de l'arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, le conseil a tenu la séance à huis clos, donc malgré l'article 445 du *Code municipal*, il n'y a pas eu copies du projet de règlement mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

Considérant que le Code de Sécurité Routière (CRS) adopté par le Gouvernement du Québec s'applique sur tous les chemins publics, incluant les chemins municipaux;

Considérant les pouvoirs conférés aux Municipalités par le *Code Municipal* et le Code de la Sécurité routière (CSR);

Considérant que la Municipalité a le pouvoir d'adopter et de modifier des règlements relatifs à la circulation, à la vitesse, aux arrêts et au stationnement à certains endroits stratégiques et à certaines intersections particulièrement achalandées sur son territoire et d'autoriser certaines personnes à émettre un constat d'infraction lors d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement;

Considérant que dans certains endroits de la Municipalité, la circulation, la vitesse, les arrêts et le stationnement des véhicules cause de nombreux problèmes de circulation et constitue un danger pour la sécurité des usagers des rues de la Municipalité;

Considérant que la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC des Maskoutains, le 16 juin 1998;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, que le règlement 557-2020 abrogeant le règlement numéro 553-2019 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace les règlements RM 330, 263-2003, 274-2004, 300-2006, 328-2006, 419-2011, 430-2011, 501-2017, 522-2018, 553-2019 et tout autre règlement en lien avec la circulation, aux stationnement et immobilisation de véhicule routier, aux stationnements publics, aux terrains publics, aux stationnements d'édifices publics, aux arrêts, aux limites de vitesse et aux défenses de stationner.

ARTICLE 3 PRÉSÉANCE

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de tout autre règlement ou résolution portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et les expressions suivants ont le sens qui suit et, lorsque le contexte l'exige, le singulier inclut le pluriel et vice versa, et le masculin inclut le féminin et vice versa.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le même sens que celui donné par le Code de Sécurité routière.

La Municipalité : Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec.

Véhicule : Moyen de transport par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté à la circulation sur les chemins publics, mais non sur des rails. Il peut s'agir d'automobile, de camion, de véhicule de promenade ou de service, de tracteur, d'autobus ou tout autre type de véhicule privé ou public.

Voie publique : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Circulation : Utilisation du chemin public pour des fins de déplacement; il peut s'agir de piétons, de bicyclettes, de véhicules routiers ou de tout autre moyen de locomotion.

Circuler : Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être en mouvement, par un moteur ou autrement.

Stationner : Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être arrêté, immobilisé.

Stationnement public : Espace réservé (avec ou sans restriction) sur les chemins de la Municipalité afin d'y immobiliser un véhicule.

Port d'attache : Lieu identifié et déclaré à la Société de l'assurance automobile du Québec par l'autorité compétente. Cet espace ne saurait être un endroit public (rue, route, etc.).

Responsable : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toute autre fin

similaire.

ARTICLE 5 INTERDICTION DE STATIONNER OU D'IMMOBILISER

ARTICLE 5.1 Code de la sécurité routière (CSR)

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du CSR le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants sur le territoire de la Municipalité :

- Sur un trottoir ou un terre-plein;
- À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- À moins de cinq (5) mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
- À une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié, sur un passage à niveau, ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;
- Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- Sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
- Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
- Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.

ARTICLE 5.2 Territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants sur le territoire de la Municipalité :

- Où des lignes marquées sur le pavage prohibent tout arrêt ou tout stationnement;
- En deçà de six (6) mètres de la ligne de bordure d'une rue transversale;
- En face d'une entrée charretière, privée ou publique;
- Le long ou vis-à-vis une excavation ou une obstruction dans un chemin public, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation;
- Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue « en double »;
- Sur un terrain vacant;
- À moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures;
- Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- À angle perpendiculaire à une zone de rue sauf où la signalisation l'autorise;
- Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- Aux endroits où le dépassement est prohibé;
- En face d'une rue privée;
- En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de réunions publiques;
- Dans un parc;

- Sur les aires de virage;
- En face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparation dudit véhicule, avant ou après réparations.

ARTICLE 5.3 Chemins municipaux, stationnements publics, terrains municipaux et stationnements d'édifices municipaux de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les chemins municipaux, les stationnements publics, les terrains municipaux et les stationnements d'édifices municipaux du territoire :

- De plus de 20 heures;
- De déplacer ou de le faire déplacer sur une courte distance afin de le soustraire aux exigences des règlements de la Municipalité;
- En double dans les rues de la Municipalité;
- Dans le but de l'offrir en vente ou en échange;
- Dont l'huile, l'essence ou la graisse s'échappe et se répand sur le chemin public;
- En mauvais état ou hors d'état de fonctionnement;
- Pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou gêner la circulation, sauf si nécessité ou situation d'urgence;
- Dans le but de le laver, de le peindre ou de le réparer;

ARTICLE 5.4 Stationnements publics de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Toute personne peut se stationner dans les stationnements publics municipaux, mais en suivant les indications ou restrictions s'il y a lieu.

ARTICLE 5.5 Terrains municipaux de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

En tout temps, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les terrains municipaux.

ARTICLE 5.6 Stationnements des édifices municipaux de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

En tout temps, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les stationnements des édifices municipaux à moins d'utiliser un service en lien avec cet édifice municipal.

ARTICLE 5.7 Période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 5.8 Période hivernale

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur la voie publique entre 00h00 (minuit) et 07h00, 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26, et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.

ARTICLE 5.9 Véhicule 3000 kilos

Sauf pour les dispositions prévues au Code de la sécurité routière, le stationnement des véhicules routiers de plus de 3000 kilos est interdit en tout temps entre 20h00 et 07h00, sur toutes les voies publiques de la Municipalité.

ARTICLE 5.10 Période de repas

Dans les rues des zones résidentielles, le stationnement de tout camion, autobus, véhicule d'habitation motorisé, remorque, semi-remorque et essieu amovible est interdit sur tout chemin public et stationnement public.

De plus, le présent article ne s'applique pas pendant la période de repas du conducteur pour une période n'excédant pas 60 minutes et ne s'applique pas non plus dans le cas des véhicules de livraison pendant la période de chargement ou de déchargement.

Toutefois, tout conducteur de véhicule mentionné ci-haut doit respecter les endroits où il est interdit en tout temps d'immobiliser son véhicule ou de se stationner sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement des frais préalables de remorquage et de remisage.

ARTICLE 7 ARRÊT

Tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt aux endroits où des enseignes indicatrices l'y obligent. Ces endroits sont situés sur les chemins publics et aux intersections mentionnées à l'annexe A.

ARTICLE 8 LIMITE DE VITESSE

Tout conducteur de véhicule doit respecter les limites maximales de vitesse sur le territoire de la Municipalité. Ces limites de vitesse maximales sont situées sur les chemins publics mentionnés à l'annexe B.

ARTICLE 9 DÉFENSE DE STATIONNER / AUCUN ARRÊT

Tout conducteur de véhicule doit respecter les endroits où il est interdit en tout temps, d'immobiliser son véhicule ou de se stationner sur le territoire de la Municipalité. Ces interdictions sont situées sur les chemins publics mentionnés à l'annexe C.

ARTICLE 10 OBLIGATION

Toute personne doit se conformer aux pancartes, enseignes, marques limitatives et autres signaux de circulation installés par l'autorité compétente ou la Municipalité.

ARTICLE 11 AMENDES ET PROCÉDURES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Toute poursuite pour une infraction au présent règlement est intentée conformément au Code de procédure pénale et devant la Cour de justice ayant juridiction sur le territoire de la Municipalité.

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 13 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 14 RÉCIDIVISTE

Est récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 15 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la circulation sur les chemins publics de la Municipalité;

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de la Sécurité Routière (CSR) et ses amendements;

Le Conseil autorise tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du Code de sécurité routière, de la Loi sur les véhicules hors route et de l'un de leurs règlements.

L'agent de la paix entreprend des poursuites pénales contre tout contrevenant et émet des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres

dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS FINALES

- Le présent règlement remplace tout règlement ou résolution antérieur portant sur le même sujet ou s’y rapprochant.
- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi (*article 450 du Code municipal du Québec*).

ANNEXE A - ARRÊT

Afin de préciser la portée de l’article 7 du règlement 557-2020, tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt aux endroits où des enseignes indicatrices l’y obligent. Ces endroits sont situés sur les chemins publics et aux intersections mentionnées :

- 1^{re} Avenue : 1 à son intersection avec le 3^e Rang, direction ouest
1 à son intersection avec le rang Saint-Augustin, direction est
- 2^e Rue : 1 à son intersection avec la rue Couture, direction nord
2 à ses intersections avec la 4^e Avenue, directions sud et nord
1 à son intersection avec la 2^e Rue (rond-point), direction nord
- 2^e Rang : Aucun arrêt
- 3^e Rang : Aucun arrêt
- 4^e Rang : Aucun arrêt
- 4^e Avenue : 2 à ses intersections avec la 2^e Rue, directions est et ouest
1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
1 à son intersection avec le 2^e Rang, direction ouest
- 5^e Avenue : 2 à ses intersections avec la rue Paul-Lussier, directions est et ouest
2 à ses intersections avec le rang Sainte-Hélène, directions est et ouest
1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest
2 à son intersection avec le rang St-Augustin, directions est et ouest
- 6^e Avenue : 4 à l’intersection avec la 2^e Rue
1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
- 7^e Avenue : 1 à son intersection avec la 2^e Rue, direction ouest
1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
- Rue Alfred-Bédard : 1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest
- Chemin Brouillard : 1 à son intersection avec le 4^e Rang, direction ouest
- Rue Céline-Rajotte : 1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est
1 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction sud
- Rue Chabot : 1 à son intersection avec la 2^e Rue, direction est
- Chemin Courtemanche : 1 à son intersection avec le 3^e Rang, direction est

1 à son intersection avec le 2^e Rang, direction ouest

Rue Couture : 1 à son intersection avec la rue Principale, direction est

Rue du Curé-Charles-Lamoureux :

1 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction nord

1 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction nord

Chemin Hébert : 1 à son intersection avec le 3^e Rang, direction est

Rue Henri-Paul-Forest : 1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est

1 à son intersection avec la rue Céline-Rajotte, direction
ouest

1 à son intersection avec la rue Paul-Lussier, direction ouest

Rue J.-H.-Fafard : 1 à son intersection avec la rue Paul-Lussier, direction est

1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest

Rue Lemay : 1 à son intersection avec la rue Alfred-Bédard, direction nord

Rue Paul-Lussier : 1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est

1 à son intersection avec la 5^e Avenue, direction nord

Rue Principale : 1 à son intersection avec la 4^e Avenue, direction sud

1 à son intersection avec la 5^e Avenue, direction nord

Chemin Richard : 1 à son intersection avec le 3^e Rang, direction ouest

Rang Saint-Augustin : 1 à son intersection avec le chemin Brouillard, direction
nord

Route du rang Saint-Augustin : 2 à ses intersections avec le rang Saint-Augustin,
direction est et ouest

Rang Sainte-Hélène : 1 à son intersection avec la 5^e Avenue, direction nord

ANNEXE B – LIMITE DE VITESSE

Afin de préciser la portée de l'article 8 du règlement 557-2020, il est interdit à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la Municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales suivantes :

Chemin ayant une limite de vitesse de trente kilomètres à l'heure (30 km/h)

- 4^e Avenue, entre l'intersection de la 2^e Rue et du numéro civique 451
- 2^e Rue, entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue

Chemins ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) :

- 2^e Rang : de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction ouest à la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction est
- 3^e Rang : à partir du chemin Richard jusqu'à l'autoroute Jean-Lesage
- 2^e Rue (sauf entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue)
- 5^e Avenue à partir du la rue Principale jusqu'au numéro civique 274
- 6^e Avenue
- 7^e Avenue
- Rue Alfred-Bédard
- Rue Céline-Rajotte
- Rue Chabot
- Rue Couture
- Rue du Curé-Charles-Lamoureux
- Chemin Hébert
- Rue Henri-Paul-Forest
- Rue J.-H.-Fafard
- Rue Lemay
- Rue Paul-Lussier
- Rue Principale, de la 5^e Avenue jusqu'au chemin de fer
- Rang Sainte-Hélène : entre 5^e Avenue et le numéro civique 605

Chemins ayant une limite de vitesse de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h)

- 1^{ère} Avenue
- 2^e Rang – de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction ouest jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Hugues
- 2^e Rang – de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction est jusqu'à la limite de la Municipalité d'Upton
- 3^e Rang – du chemin Courtemanche jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Hugues
- 4^e Avenue – à partir du 2^e Rang jusqu'au numéro civique 451
- 4^e Rang
- 5^e Avenue – du numéro civique 274 à la limite de la Municipalité de Saint-Nazaire, dans les deux directions
- Rang Saint-Augustin
- Rang Sainte-Hélène – du numéro civique 605 à la limite de la Municipalité d'Upton
- Chemin Richard
- Route du rang Saint-Augustin
- Chemin Brouillard
- Chemin Courtemanche

ANNEXE C - DÉFENSE DE STATIONNER / AUCUN ARRÊT

Afin de préciser la portée de l'article 9 du règlement 557-2020, il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

En tout temps

- 2^e Rue à la hauteur de l'abribus (entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue) ***valide de septembre à juin***
- 3^e Rang, devant le numéro civique 542
- 3^e Rang, du chemin Hébert à avant le numéro civique 538, côté ouest
- 3^e Rang, entre le numéro civique 519 à la bretelle de l'autoroute, côté est

- 4^e Avenue, du numéro civique 418 à la 2^e Rue, côté nord
- 5^e Avenue, entre la rue Principale et Paul-Lussier, de chaque côté
- De l'intersection de la 2^e Rue et de la 6^e Avenue jusqu'à l'intersection de la rue Principale et de la 6^e Avenue – côté est
- Rue Alfred-Bédard
- Rue Couture, côté sud
- Rue Paul-Lussier, de la rue Henri-Paul-Forest à la 5^e Avenue, de chaque côté
- Rue Paul-Lussier, de la 5^e Avenue au numéro civique 650, côté ouest
- Rue Principale, du numéro civique 615 à la 5^e Avenue, côté est
- Rue Principale, de la 5^e Avenue au numéro civique 792, côté ouest
- Rue Principale, entre la rue Alfred-Bédard et la bretelle de l'autoroute, côté est
- Rue Principale, entre la bretelle de l'autoroute et la rue Couture, côté ouest
- Chemin Hébert, côté sud

Maximum de 3 heures

- 6^e Avenue, côté nord

Maximum de 60 minutes du lundi au vendredi entre 7h00 et 18h00

- 3^e Rang, seulement devant le numéro civique 538

Maximum de 10 minutes (débarcadère)

- 2^e Rue à la hauteur de l'école (entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue) ***valide de septembre à juin***
- Chemin Hébert, côté nord

7.2 VENTE DU TRACTEUR KUBOTA 2003

Résolution numéro 108-06-2020

Considérant que le conseil municipal désire se départir du tracteur Kubota 2003;

Considérant que la Municipalité a demandé des soumissions pour le tracteur Kubota jusqu'au 13 mai 2020 à 12h00;

Considérant les soumissions reçues;

Considérant que le conseil municipal a accepté de conclure la vente ce 13 mai afin que puisse être livré le tracteur le plus tôt possible à l'acheteur;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, d'entériner la vente le tracteur Kubota 2003 incluant tondeuse à gazon, souffleuse à neige et balai frontal, au montant de 11 100 \$ avant taxes à Entreprises Philippe Daigneault inc.

7.3 LIGNAGE DE RUES - CONTRAT

Résolution numéro 109-06-2020

Considérant que le lignage de rues doit être effectué annuellement;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, que le lignage de rues soit effectué par Lignes Maska au coût de 13 551,70 \$ plus taxes.

7.4 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Résolution numéro 110-06-2020

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot désire effectuer des travaux visant à améliorer la sécurité et la fonctionnalité sur deux parties du rang Saint-Augustin et une partie du 3^e Rang pour un coût estimé à 183 039 \$ plus taxes;

En conséquence, il est proposé par Réjean Rajotte, appuyé par Pierre Paré, et résolu à l'unanimité :

Qu'une demande soit adressée au bureau du député de Johnson, monsieur André Lamontagne, afin qu'une aide financière soit accordée à la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot en vue d'effectuer des travaux de resurfacement du 3^e Rang et du rang Saint-Augustin dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE).

7.5 FACTURE CN – RÉFECTION SURFACE CROISEMENT DU PASSAGE À NIVEAU 2E RANG – RÉSERVE CARRIÈRES ET SABLIERES

Résolution numéro 111-06-2020

Considérant la réfection de la surface de croisement du passage à niveau du 2^e Rang à Sainte-Hélène-de-Bagot;

Considérant la facture de 6 530,96\$ reçue du CN;

En conséquence, il est proposé par Martin Doucet, appuyé par Mathieu Daigle, et résolu à l'unanimité :

Qu'une affectation de la réserve carrières et sablières soit faite au même montant de la facture.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 FINANCEMENT PAR CRÉDIT-BAIL POUR CAMION AUTOPOMPE 2019 - OCTROI DE CONTRAT

Résolution numéro 112-06-2020

Considérant la résolution 54-03-2020 demandant des soumissions sur SEAO;

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire émise en vertu du décret 177-2020 du 13 mars 2020, l'ouverture des soumissions a été effectuée en présence seulement de deux témoins qui n'ont aucun intérêt dans le contrat, au bureau municipal, le 25 mai 2020 à 14h05;

Considérant que la présence d'une soumission a été constatée le 26 mai 2020 au matin lors de la prise de courrier qui se fait 24 heures après la livraison de la poste en bas de l'immeuble du 421, 4^e avenue (mesures de quarantaine mises en place dues à la

COVID-19) et considérant que cette soumission était entrée le 25 mai 2020 avant 14h00, une deuxième ouverture de soumission a été effectuée le 26 mai 2020 à 9h00 en présence des mêmes témoins;

Considérant que par la suite, ces enregistrements des séances d'ouverture ont été diffusés sur SEAO;

Considérant que le plus bas soumissionnaire est conforme au devis d'appel d'offres;

Considérant que la Municipalité a eu confirmation que la livraison du camion autopompe chez Aéro-feu ne se fera qu'après le 25 juin 2020, le taux indexé soumissionné sera pris en considération;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, d'octroyer le crédit-bail pour le camion autopompe conjointement à Crédit municipal & Manufacturier Rexcap et à la Banque Royale du Canada au taux indexé de 3,29% pour un montant de 619 380 \$ plus taxes remboursable sur une période de 120 mois avec option d'achat de 1.00 \$ y compris des frais de dossier de 500 \$ plus taxes.

Que le maire, Stéphan Hébert et la directrice générale par intérim, Sylvie Viens, soient autorisés à signer tous les documents pour ce crédit-bail.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 559-2020 – PROJET-PILOTE – GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Martin Doucet, conseiller, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement 559-2020 projet-pilote – garde de poules en milieu urbain.

En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire émise en vertu du décret 177-2020 du 13 mars 2020 et de l'arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, le conseil tient la séance à huis clos, donc malgré l'article 445 du *Code municipal*, il n'y a pas eu copies du projet de règlement mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim mentionne que le règlement a pour objet de permettre en projet-pilote des poules en milieu urbain. Aucun coût n'est relié à ce règlement.

10.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO 560-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE

L'USAGE MINI-ENTREPOSAGE DANS LA ZONE NUMÉRO 207, LOCALISÉE EN BORDURE DE LA RUE ALFRED-BÉDARD

Avis de motion est donné par Martin Doucet, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 560-2020 modifiant le règlement de zonage.

L'objet de ce règlement est d'autoriser l'usage « mini-entrepôt » dans la zone numéro 207, située en bordure de la rue Alfred-Bédard, ainsi que de fixer à 9 mètres la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments dans cette zone. Il a également pour objet d'abroger, pour l'ensemble du territoire municipal, les dispositions applicables à la hauteur et aux ouvertures des portes de garage.

10.3 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 560-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE L'USAGE MINI-ENTREPOSAGE DANS LA ZONE NUMÉRO 207, LOCALISÉE EN BORDURE DE LA RUE ALFRED-BÉDARD

Résolution numéro 113-06-2020

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Considérant qu'une demande a été soumise au conseil municipal afin de permettre la construction de mini-entrepôts sur un terrain situé en bordure de la rue Alfred-Bédard, dans la zone numéro 207;

Considérant la vocation commerciale projetée de la zone concernée;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité,

Que le conseil adopte, lors de la séance du 2 juin 2020, le premier projet de règlement numéro 560-2020 intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser l'usage mini-entrepôt dans la zone numéro 207»;

Que compte tenu des restrictions imposées par l'état d'urgence sanitaire, le projet de règlement fasse l'objet d'une période de consultation écrite, invitant les personnes et organismes à faire connaître leurs commentaires sur son contenu, en remplacement de l'assemblée publique de consultation.

10.4 DÉROGATION MINEURE – LOT 1 956701 – 705, PRINCIPALE

Résolution numéro 114-06-2020

Considérant que l'usage respecte le règlement de zonage;

Considérant que l'ajout de nouvelles fenêtres s'inscrit dans un contexte de rénovation globale;

Considérant que la modification de la fenêtre donnant sur la rue J.-H.-Fafard répond à des exigences de sécurité incendie;

Considérant que de ne pas faire droit à la demande entraînerait un préjudice au propriétaire;

Considérant que le demandeur a agi de bonne foi;

Considérant la recommandation du CCU;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, que la Municipalité accorde une dérogation mineure sur le lot 1 956 701 pour l'installation de deux nouvelles fenêtres sur le mur donnant sur la rue Principale et de modifier une fenêtre du rez-de-chaussée donnant sur la rue J.-H.-Fafard à plus de 10%, tel que décrit aux documents déposés au comité consultatif pour l'analyse de la demande. Toutes les autres normes du règlement de zonage s'appliquant.

10.5 DÉROGATION MINEURE – LOT 1 956 920 – 773, 2E RANG

Résolution numéro 115-06-2020

Considérant que l'usage respecte le règlement de zonage;

Considérant qu'aucun préjudice ne semble avoir été causé aux voisins immédiats;

Considérant que de ne pas faire droit à la demande entraînerait un préjudice au propriétaire;

Considérant que le demandeur a agi de bonne foi;

Considérant la recommandation du CCU;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, que la Municipalité accorde une dérogation mineure pour permettre d'installer sur le lot 1 956 920 situé au 2^e Rang, un garage détaché comportant 2 portes de 3,06 mètres de haut et ayant une fenestration d'environ 5%. Toutes les autres normes du règlement de zonage s'appliquant.

10.6 DÉROGATION MINEURE – LOT 1 956 568 – 605, RANG SAINTE-HÉLÈNE

Résolution numéro 116-06-2020

Considérant que l'usage respecte le règlement de zonage;

Considérant qu'aucun préjudice ne semble avoir été causé aux voisins immédiats;

Considérant que de ne pas faire droit à la demande entraînerait un préjudice au propriétaire;

Considérant que le demandeur a agi de bonne foi;

Considérant la recommandation du CCU;

Sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, que la Municipalité accorde une dérogation mineure pour permettre d'installer sur le lot 1 956 568, situé dans le rang Sainte-Hélène, un garage détaché comportant 2 portes de 3,66 mètres de haut et ayant une fenestration inférieure à 10%, toutes les autres normes du règlement de zonage s'appliquant.

10.7 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC - LOTS 1 956 410, 1 956 413, 1 956 414, 1 956 416 ET 1 956 445

Résolution numéro 117-06-2020

Attendu qu'une demande d'autorisation à la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ) sera déposée par Laurent Lanoie et fils inc. concernant les lots 1 956 410, 1 956 413, 1 956 414, 1 956 416 et 1 956 445 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;

Attendu que ce nouveau lotissement n'engendrera pas de changement quant au potentiel agricole de l'ensemble du projet;

Attendu que le projet va permettre à M. Gilles Dufault et R. Brouillard et Fils inc. de consolider leur entreprise agricole respective;

Attendu que les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture demeureront identiques suite à l'échange d'usage des superficies visées;

Attendu que le projet sera sans conséquence sur les activités agricoles existantes et sur leur développement;

Attendu que cette demande est conforme à la réglementation municipale;

Attendu qu'un rapport préparé par la firme Groupe FBE Bernard Experts conclut que ce projet a un impact légèrement positif sur la protection du territoire agricole;

Sur proposition de Pierre Paré, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité,

Que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot appuie la demande déposée à la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec par Laurent Lanoie et fils inc. pour aliéner et lotir une superficie de près de 75,5 hectares (ha) sur les lots 1 956 410, 1 956 413, 1 956 414, 1956 416 et 1 956 445.

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 LOISIR ET SPORT MONTRÉGIE – RENOUVELLEMENT ADHÉSION 2020-2021 ET NOMINATION D'UNE DÉLÉGUÉE

Résolution numéro 118-06-2020

Considérant que la Municipalité doit renouveler son adhésion à Loisir et Sport Montérégie pour 2020-2021;

Considérant que la Municipalité doit nommer un délégué pour la représenter lors de l'assemblée générale ou toute autre assemblée générale extraordinaire durant la période d'affiliation 2020-2021;

En conséquence, sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, de procéder au renouvellement 2020-2021 avec Loisir et sport Montérégie au coût de 84,65\$ plus taxes et de nommer madame Olivia Bourque à titre de déléguée de la Municipalité auprès de Loisir et Sport Montérégie.

11.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET - RÈGLEMENT 555-2020 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 68 526\$ POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION POUR UN TERRAIN DE HOCKEY BOTTINE

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Réjean Rajotte, conseiller, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement 555-2020 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 68 526\$ pour des travaux de construction pour un terrain de hockey bottine.

En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire émise en vertu du décret 177-2020 du 13 mars 2020 et de l'arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, le conseil tient la séance à huis clos, donc malgré l'article 445 du *Code municipal*, il n'y a pas eu copies du projet de règlement mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim mentionne que le règlement a pour objet de décréter des dépenses en immobilisations et un emprunt de 68 526\$ pour des travaux de construction pour un terrain de hockey bottine.

11.3 CAMP DE JOUR 2020 – DÉCISION PRISE SUITE AUX EXIGENCES RELATIVES À LA COVID-19

Résolution numéro 119-06-2020

Considérant toutes les exigences demandées par le gouvernement relatives à COVID-19;

Considérant le manque de main-d'œuvre;

Considérant les ratios exigés pour le camp de jour et pour le service de garde;

Considérant la demande de distanciation et les mesures sanitaires excessives difficiles à mettre en place et à appliquer par notre camp de jour;

Considérant la santé et la sécurité de nos jeunes, de nos employés et des familles;

En conséquence, sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, à l'unanimité, que le camp de jour 2020 soit reconduit en 2021 en raison de la COVID-19.

Un bottin de gardiens avertis sera mis à la disposition des citoyens afin de venir en aide aux familles.

11.4 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – RÉOUVERTURE

Résolution numéro 120-06-2020

Considérant la fermeture de la bibliothèque municipale depuis les instructions gouvernementales de fermer suite à la COVID-19;

Considérant qu'en respectant les directives de la Direction de la santé publique et de la CNESST, la bibliothèque municipale pourrait réouvrir;

En conséquence, sur proposition de Martin Doucet, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, que la bibliothèque municipale réouvre le 8 juillet 2020 à la condition

que les directives données par la Direction de la santé publique et de la CNESST soient suivies intégralement.

11.5 PROJET BACS DE JARDINIÈRES – CAMP DE JOUR - CCCPEM

Reporté en 2021.

12. SUJETS DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire émise en vertu du décret 177-2020 du 13 mars 2020 et de l'arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, le conseil tient la séance à huis clos. Les citoyens ont été invité, via le journal municipal de mai 2020, à poser leurs questions par courriel ou par téléphone. Aucune question n'a été reçue.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 121-06-2020

Sur proposition de Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de lever la séance à 20h10.

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions (*article 142 (2) du Code municipal*).

Stéphan Hébert, maire

Sylvie Viens, directrice générale
et secrétaire-trésorière par intérim